PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 15 MAI 2025

Le Bureau communautaire, légalement convoqué le vendredi 09 mai 2025, s'est réuni à la salle Mozart - Bâtiment Autoneum, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 30

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

ZAMMIT-POPESCU Cécile, JAUNET Suzanne, FONTAINE Franck, OLIVIER Sabine, BROSSE Laurent, GARAY François, PEULVAST-BERGEAL Annette, LECOLE Gilles, DUMOULIN Pierre-Yves, POYER Pascal, CHAMPAGNE Stéphan, PERRON Yann, AIT Eddie, COGNET Raphaël, DI BERNARDO Maryse, ARENOU Catherine, LEBOUC Michel, PLACET Evelyne, TURPIN Dominique, NEDJAR Djamel, BREARD Jean-Claude

Formant la majorité des membres en exercice (21 présents / 24 membres du Bureau communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir ( ) :

DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à JAUNET Suzanne, DEVEZE Fabienne a donné pouvoir à FONTAINE Franck, RIPART Jean-Marie a donné pouvoir à BREARD Jean-Claude

Absent(s) non représenté(s) (0) :

Absent(s) non excusé(s) (0)

AU COURS DE LA SEANCE : Sans objet.

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 24

****

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire du 13 mars 2025 : adopté à l'unanimité

****

BC_2025-05-15_01 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES DE LA COMMUNAUTE URBAINE : RECTIFICATIF

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Le Bureau communautaire est compétent en matière d'attribution des subventions par délégation du Conseil communautaire.

La Communauté urbaine, dans le cadre de ses compétences et en vue du développement de politiques publiques qui lui sont confiées, souhaite soutenir les actions et projets portés par les acteurs du tissu économique et associatif du territoire qui contribuent à l'atteinte des objectifs du projet de territoire.

A cet effet, la Communauté urbaine organise annuellement une campagne de subvention reposant sur un règlement général fixant les conditions d'attribution et sur dix règlements annexes thématiques précisant des conditions d'attribution spécifiques aux politiques publiques suivantes :

- agricole et forestier,
- politique de l'habitat,
- politique de la ville,
- développement économique,
- enseignement supérieur et recherche,
- emploi-insertion,
- maîtrise des déchets,
- transition écologique,
- politique culturelle,
- politique sportive.

La campagne de subventions 2025 s'est tenue du 25 novembre au 24 décembre 2024, intégrant l'appel à projet annuel politique de la ville, porté conjointement par l'Etat, le Département des Yvelines et la Communauté urbaine.

A la clôture de la campagne de subvention 2025, 376 projets ont été déposés par 210 structures pour un montant total sollicité de 5 845 951 €.

Le Bureau communautaire du 13 mars 2025 a attribué :

- au titre des thématiques agricole et forestier, politique de l'habitat, développement économique, enseignement supérieur et recherche, emploi-insertion, maîtrise des déchets, transition écologique, politique culturelle, politique sportive et chenil intercommunal, les subventions aux organismes bénéficiaires de la Communauté urbaine, pour un montant total de 2 520 201 €,
- au titre de la politique de la ville, les subventions aux associations bénéficiaires de la Communauté urbaine, pour un montant total de 732 550 €.

L'association Elles FM, l'association gestionnaire de l'Ecole de la Deuxième Chance 78, l'association LMX Ring Olympique ont fait l'objet d'une instruction complémentaire.

Il est proposé d'octroyer une subvention à :

- Elles FM en raison de son engagement sur le territoire et du contexte particulier de restructuration qu'elle traverse. Cette phase de réorganisation, bien que temporaire, vise à renforcer durablement son action au service de l'intérêt général. Un soutien ponctuel par la Communauté urbaine apparaît donc pertinent pour accompagner cette transition et préserver la continuité de ses missions ;
- L'association gestionnaire de l'Ecole de la Deuxième Chance 78 en raison de l'ouverture récente d'une seconde antenne à Mantes-la-Jolie qui mobilise ses ressources humaines et organisationnelles. Cette expansion traduit une dynamique positive et un renforcement de sa présence sur le territoire, au bénéfice des publics accompagnés. Un soutien par la Communauté urbaine apparaît justifié pour accompagner cet effort de développement ;
- L'association LMX Ring Olympique en raison de sa saisine par la Fédération Française de Boxe en mars 2025, soit après la période de campagne de subvention de la Communauté urbaine, pour l'organisation d'un événement d'envergure rassemblant notamment des athlètes ayant participé aux Jeux Olympiques de Paris 2024. Ce week-end sportif se conclura par un affrontement de prestige entre la France et Cuba. Dans ce contexte, un soutien

de la Communauté urbaine apparaît pleinement justifié afin d'accompagner la tenue de cette manifestation.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'attribuer, au titre de la politique de la ville, les subventions aux associations bénéficiaires de la Communauté urbaine, pour un montant total de 28 000 €, réparties comme suit :

Organisme	Projet	Proposition d'attribution
ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE 78	Ecole de la deuxième chance des Yvelines	18 000 €
ELLES FM	Ateliers radio	6 000 €
ELLES FM	Expressions directes	4 000 €

- d'ajouter que les crédits politique de la ville seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 52,
- d'attribuer, au titre de la politique sportive, les subventions aux associations bénéficiaires de la Communauté urbaine, pour un montant total de 4 000 €, réparties comme suit :

Organisme	Projet	Proposition d'attribution
LMX RING OLYMPIQUE	Gala international de boxe	4 000 €

- d'ajouter que les crédits politique sportive seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 30,
- d'autoriser le Président à signer les conventions d'objectifs et de moyens et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-12-19_24 du 19 décembre 2024 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2025 du budget principal,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-11-14_01 du 14 novembre 2024 portant approbation du règlement général des subventions de la Communauté urbaine et ses annexes,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2025-03-13_01 du 13 mars 2025 portant attribution des subventions aux organismes bénéficiaires de la Communauté urbaine,

VU l'appel à projets politique de la ville, commun à la Communauté urbaine, l'Etat, et le Département des Yvelines, pour l'année 2025,

VU les dossiers de demande de subvention déposés,

Raphaël COGNET *indique qu'il votera contre cette délibération et tient à justifier son vote. En effet, il considère qu'« Elles FM est une association de voyous dont les interventions ne correspondent pas aux objectifs annoncés ».*

Catherine ARENOU *rappelle qu'il s'agit d'ateliers journalistiques organisés dans le cadre des actions de la Politique de la ville depuis plusieurs années. Elle précise que, comme toutes les actions conduites dans ce cadre, elles sont évaluées et ont été jugées tout à fait pertinentes.*

Eddie AÏT *demande à Raphaël Cognet un point d'avancement sur les échanges qu'il conduit avec les missions locales.*

Raphaël COGNET *précise qu'une première réunion s'est tenue avec les présidents, qu'une deuxième est prévue avec les financeurs et enfin une dernière avec les présidents et les directeurs.*

A l'issue de ces échanges, il fera un retour au Bureau communautaire et propose ensuite de demander leur avis aux maires concernés dans la perspective d'une délibération d'attribution de subvention à la rentrée.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ATTRIBUE au titre de la politique de la ville, les subventions aux associations bénéficiaires de la Communauté urbaine pour un montant total de 28 000 € (vingt-huit mille euros) :

Organisme	Projet	Montant attribué
ASSOCIATION GESTIONNAIRE DE L'ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE 78	Ecole de la deuxième chance des Yvelines	18 000 €
ELLES FM	Ateliers radio	6 000 €
ELLES FM	Expressions directes	4 000 €

ARTICLE 2 : AJOUTE que les crédits politique de la ville seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 52.

ARTICLE 3 : ATTRIBUE au titre de la politique sportive, les subventions aux associations bénéficiaires de la Communauté urbaine, pour un montant total de 4 000 € (quatre mille euros), réparties comme suit :

Organisme	Projet	Montant attribué
LMX RING OLYMPIQUE	Gala international de boxe	4 000 €

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits politique sportive seront inscrits au budget principal 2025 au chapitre 65, article 65748, fonction 30.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer les conventions d'objectifs et de moyens et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **23 POUR**
- **1 CONTRE :** COGNET Raphaël
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_02 - ACCES AUX DONNEES DU FICHIER NATIONAL DES ACCIDENTS CORPORELS, VOLET « CORRECTION » : CONVENTION AVEC L'OBSERVATOIRE NATIONAL INTERMINISTERIEL DE LA SECURITE ROUTIERE (ONISR)

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine au 1er janvier 2017 a emporté le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire du 20 mai 2021. Cette dernière précise qu'il est constitué de la chaussée et de ses dépendances en tant qu'éléments indissociables.

Elle précise également que l'éclairage public en fait partie dès lors qu'il est nécessaire à l'exploitation des voies communautaires ainsi qu'à la sécurité des usagers.

L'entretien de ce patrimoine incombe à la Communauté urbaine. Toutefois, la réglementation de la circulation reste de la compétence des maires, détenteurs des pouvoirs de police, conformément à l'article L. 2212-1 du CGCT et à l'arrêté du Président n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, pris en application de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, actant le refus du transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté urbaine.

Ainsi, la Communauté urbaine assure l'exploitation de son domaine public routier et s'engage à proposer des aménagements routiers adaptés afin de répondre aux exigences de sécurité routière. Pour ce faire, elle souhaite s'appuyer sur l'expertise et les données collectées par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR), organisme placé auprès du délégué interministériel à la sécurité routière. Il pilote la collecte et la consolidation des données relatives aux accidents et publie des analyses de sécurité routière et il assure le pilotage et la valorisation du programme d'études et de recherches pour la délégation à la Sécurité Routière. Il s'appuie notamment sur les services des préfectures.

Le Préfet communique chaque année aux départements, aux communes et à leurs groupements, un rapport d'information sur les accidents de la circulation routière et les infractions graves commises sur le réseau routier dont ils assurent la gestion.

Par ailleurs, pour mettre en œuvre la politique locale (à l'échelle départementale) de sécurité routière définie au niveau national, il s'appuie sur l'observatoire départemental de la sécurité routière qui assure le relais au niveau départemental des missions de l'ONISR.

La conclusion d'une convention avec l'ONISR pour l'accès et la correction des données relatives aux accidents corporels de la circulation du fichier national des accidents corporels permettra à la Communauté urbaine, en tant que gestionnaire de voirie, de pouvoir corriger ou exploiter ces données. Ainsi, l'accès à ces données permettra également à la Communauté urbaine de déterminer les zones à accidentalité remarquable nécessitant une attention particulière et d'engager des actions de prévention routière et d'amélioration du réseau routier communautaire adaptée.

Ce partenariat, consenti à titre gracieux pour une durée de cinq ans, offrira à la Communauté urbaine un accès aux données *via* l'application web « TRAXY ».

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'accès aux données relatives aux accidents corporels de circulation du fichier national des accidents corporels, volet « correction » avec l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR),
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2321 2, L. 5211-9-2, L. 5215-20, L. 5215-24 et L. 5215-28,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 119-1 et L. 141-8,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant actualisation de la définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022 relatif au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté urbaine,

VU la convention d'accès aux données relatives aux accidents corporels de la circulation du fichier national des accidents corporels, volet « correction », telle qu'annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'accès aux données relatives aux accidents corporels de la circulation du fichier national des accidents corporels, volet « correction » avec l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière (ONISR).

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_03 - OPERATION D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX AERIENS RUE D'ELLEVILLE A HARGEVILLE : APPROBATION DU PROGRAMME

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

À ce titre, elle réalise des travaux d'aménagement et de création de voirie dans ses différentes communes membres.

Ainsi, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI), la commune de Hargeville a sollicité la Communauté urbaine pour l'enfouissement des réseaux aériens, y compris le Réseau Haute-Tension (HTA), de la rue d'Elleville, sur la portion comprise entre la rue de la Masse du Moulin et la rue de Saint-Léonard.

La rue d'Elleville constitue l'entrée sud de la commune depuis la route départementale, dite route de Thoiry. Cette voie est actuellement bordée, sur l'ensemble de son linéaire, par des réseaux aériens (câbles téléphoniques et électriques). Aucune problématique particulière liée à la circulation n'ayant été identifiée sur ce tronçon, il n'est pas prévu de réaliser d'aménagement spécifique de voirie à l'issue des travaux d'enfouissement. Une remise en état à l'identique des espaces publics impactés sera toutefois assurée.

Par ailleurs, le projet comprend également, sous maîtrise d'ouvrage exclusive d'ENEDIS, l'enfouissement du réseau HTA situé dans le périmètre concerné, en cœur de bourg.

L'enfouissement des réseaux aériens de la rue d'Elleville porte sur une emprise foncière d'environ 740 mètres linéaires.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 785 250 €HT, soit 942 300 €TTC, dont des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, relevant de la compétence du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) pour un montant de 64 750 €HT, soit 77 700 €TTC.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue d'Elleville, sur la portion comprise entre la rue de la Masse du Moulin et la rue de Saint-Léonard, à Hargeville,
- de fixer le montant prévisionnel de l'opération à 785 250 €HT, soit 942 300 €TTC,
- de dire que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :
    - autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 720 500 €HT soit 864 600 €TTC,

    - au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 64 750 €HT, soit 77 700 €TTC.
        - En dépenses, au compte 4581
        - En recettes, au compte 4582
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_30 du 19 décembre 2024 portant actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme des travaux d'enfouissement des réseaux aériens de la rue d'Elleville, sur la portion comprise entre la rue de la Masse du Moulin et la rue de Saint-Léonard, à Hargeville.

ARTICLE 2 : FIXE le montant prévisionnel de l'opération à 785 250 €HT (sept cent quatre-vingt-cinq mille deux cent cinquante euros hors taxes), soit 942 300 €TTC (neuf cent quarante-deux mille trois cents euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :
- autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 720 500 € HT (sept cent vingt mille cinq cent euros hors taxes), soit 864 600 €TTC (huit cent soixante-quatre mille six cent euros toutes taxes comprises),
- au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 64 750 €HT (soixante-quatre mille sept cent cinquante euros hors taxes), soit 77 700 €TTC (soixante-dix-sept mille sept cent euros toutes taxes comprises)
    - En dépenses, au compte 4581,
    - En recettes, au compte 4582.

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_04 - OPERATION DE REQUALIFICATION DE LA GRANDE RUE A JUMEAUVILLE (SECTEUR N°2) : APPROBATION DE PROGAMME

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

À ce titre, elle réalise des travaux d'aménagement et de création de voirie dans ses différentes communes membres.

Ainsi, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI), la commune de Jumeauville a sollicité la Communauté urbaine pour la requalification de la Grande Rue.

Le développement du bourg de Jumeauville s'est historiquement structuré autour de la Grande Rue, axe central de la commune, qui n'a toutefois jamais bénéficié d'un réaménagement adapté à l'urbanisation progressive de ses abords.

Le bon fonctionnement urbain de ce petit bourg ancien composé de fermes, de la mairie et d'une école, le long de la voirie, requiert par conséquent une réfection de la totalité de ce linéaire vieillissant d'environ 1 500 mètres.

La voirie se caractérise par des discontinuités et des segmentations, réparties en trois secteurs :

- Secteur n°1 : du 3 Grande rue à l'intersection avec la rue des Rosiers : Cette entrée de bourg est impactée par le développement d'habitations, sans réelle création d'espaces publics, sans continuité piétonne, sans traitement des entrées charretières et sans cheminements pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- Secteur n°2 : de la rue des Rosiers à l'intersection avec la rue de Pichelou : Situé en cœur de bourg, ce tronçon propose des espaces publics plus développés mais qui ne répondent toutefois pas à certaines normes (PMR, largeur de trottoirs, etc.). Les contraintes liées à la densité des habitations créent des besoins de réaménagement ;
- Secteur n°3 : de la rue de Pichelou au 138 Grande rue : La configuration des espaces publics sur ce segment est analogue à celle du secteur n°1.

Si l'aménagement global nécessite une vision à l'échelle des trois secteurs, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une réalisation phasée. Ainsi, seul le secteur n°2 est concerné par la présente délibération.

Le projet permettra une mise en cohérence de l'espace publics avec les usages et les réalisations successives, notamment immobilières, l'enfouissement des réseaux sur le périmètre et un aménagement plus qualitatif sur le secteur central du cœur de bourg.

Ainsi, les orientations d'aménagement de l'opération sont les suivantes :
- L'enfouissement des réseaux aériens afin de libérer les espaces publics,
- La favorisation des parcours piétons et cyclistes,
- La mise en accessibilité de l'espace public,
- La reprise des espaces publics afin de donner aux aménagements une cohérence et distinguer le secteur n°2 par un aménagement apaisant,
- La réorganisation du stationnement afin qu'il permette de répondre aux besoins,
- L'inscription du projet dans le contexte des évolutions des déplacements des usagers de la commune.

La requalification des espaces publics du secteur n°2 porte sur une emprise foncière d'environ 630 mètres linéaires de voirie et près de 4 250 m².

Les travaux consistent en la reprise de revêtement de surfaces, des espaces végétalisés, y compris la reprise de l'éclairage public et l'enfouissement des réseaux.

S'agissant d'une route départementale (RD158), le Conseil départemental des Yvelines sera saisi afin d'accompagner le projet par la reprise du tapis de la voie.

Le montant prévisionnel de l'opération du secteur n°2 est estimé à 1 670 000 €HT soit 2 004 00 €TTC, dont 386 590,91 €HT, soit 463 909,09 €TTC, concernant les travaux d'enfouissement des réseaux relevant de la compétence du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY).

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'opération de requalification des espaces publics de la Grande Rue à Jumeauville, sur le tronçon situé entre la rue des Rosiers et l'intersection avec la rue de Pichelou (secteur n°2),
- de fixer le montant prévisionnel de l'opération à 1 670 000 €HT, soit 2 004 00 €TTC,

- de dire que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :
    - autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°11423 développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques) et 238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) pour un montant de 1 283 409,09 €HT, soit 1 540 090,91 €TTC,
    - au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 386 590,91 €HT, soit 463 909,09 €TTC :
        - En dépenses, au compte 4581,
        - En recettes, au compte 4582,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_30 du 19 décembre 2024 portant actualisation des autorisations de programme et crédits de paiements,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'opération de requalification des espaces publics de la Grande Rue à Jumeauville, sur le tronçon situé entre la rue des Rosiers et l'intersection avec la rue de Pichelou (secteur n°2).

ARTICLE 2 : FIXE le montant prévisionnel de l'opération à 1 670 000 €HT (un million six cent soixante-dix mille euros hors taxes), soit 2 004 000 €TTC (deux millions quatre mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :
- autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°11423 développement communal, aux chapitres 23 (immobilisation en cours), nature 2315 (installations, matériel et outillage techniques) et 238 (avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles) pour un montant de 1 283 409,09 €HT (un million deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent neuf euros et neuf centimes hors taxes), soit 1 540 090,91 €TTC (un million cinq cent quarante mille quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-onze centimes toutes taxes comprises),
- au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 386 590,91 €HT (trois cent quatre-vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-onze centimes hors taxes), soit 463 909,09 €TTC (quatre cent soixante-trois mille neuf cent neuf euros et neuf centimes toutes taxes comprises) :
    - En dépenses, au compte 4581,
    - En recettes, au compte 4582,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_05 - OPERATION DE REQUALIFICATION DE LA RUE DU BEC DE GELINE A LA FALAISE : APPROBATION DE PROGRAMME

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires, en matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et aires de stationnement.

À ce titre, elle réalise des travaux d'aménagement et de création de voirie dans ses différentes communes membres.

Ainsi, dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle d'Investissements (PPI), la commune de La Falaise a sollicité la Communauté urbaine pour la requalification de la rue du Bec de Géline, à la suite de l'enfouissement des réseaux aériens encore présents sur cette portion, située entre la rue des Prés Dieu et la rue du Château.

La rue du Bec de Géline constitue l'entrée sud de la commune de La Falaise et permet la desserte du centre-ville.

Il s'agit de l'un des derniers axes où les réseaux aériens n'ont pas encore été enfouis, et l'état général de la voirie nécessite une requalification avec mise en accessibilité de l'espace public et le remplacement de l'éclairage public. Par ailleurs, les voies adjacentes, à savoir l'impasse du Bec de Géline, l'impasse des Brissettes et la rue des Prés Dieu, bénéficieront également de l'enfouissement des réseaux restants ainsi que d'une requalification des espaces publics.

La requalification des espaces publics porte sur une emprise foncière d'environ 4 600 m^2.

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 155 000 €HT, soit 1 386 000 €TTC dont des travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, relevant de la compétence du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) d'un montant de 105 000 €HT.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le programme de l'opération de requalification des espaces publics et d'enfouissement des réseaux aériens de la rue du Bec Géline à La Falaise, sur le tronçon situé entre la rue des Prés Dieu et la rue du Château,
- de fixer le montant prévisionnel de l'opération à 1 155 000 €HT, soit 1 386 000 €TTC,
- de dire que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :
    - autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 1 050 000 €HT, soit 1 260 000 €TTC,
    - au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 105 000 €HT, soit 126 000 €TTC :
        - En dépenses, au compte 4581,
        - En recettes, au compte 4582,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-3 et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-12-19_30 du 19 décembre 2024 portant actualisation des autorisations de programme et crédits de paiements,

VU le programme de l'opération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de l'opération de requalification des espaces publics et d'enfouissement des réseaux aériens de la rue du Bec Géline à La Falaise, sur le tronçon situé entre la rue des Prés Dieu et la rue du Château.

ARTICLE 2 : FIXE le montant prévisionnel de l'opération à 1 155 000 €HT (un million cent cinquante-cinq mille euros hors taxes), soit 1 386 000 €TTC (un million trois cent quatre-vingt-six mille euros toutes taxes comprises).

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront imputés au budget 2025 comme suit :

- autorisation de programme crédits de paiement (APCP) n°011423, développement communal, aux chapitres 20 (immobilisation incorporelles) et 23 (immobilisation en cours), nature 2031 (frais d'études) et 2315 (installations, matériel et outillage techniques) pour un montant de 1 050 000 €HT (un million cinquante mille euros hors taxes), soit 1 260 000 €TTC (un million deux cent soixante mille euros toutes taxes comprises),
- au chapitre 458 (opération sous mandat) pour un montant de 105 000 €HT (cent cinq mille euros hors taxes), soit 126 000 €TTC (cent vingt-six mille euros toutes taxes comprises) :
  - En dépenses, au compte 4581,
  - En recettes, au compte 4582,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_06 - REGLEMENT DES PRETS D'EXPOSITIONS ET RESSOURCES PEDAGOGIQUES AUX PERSONNES MORALES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine s'est dotée de diverses expositions et ressources pédagogiques afin de :

- sensibiliser les publics de tout âge ;
- promouvoir les pratiques culturelles, scientifiques, citoyennes, environnementales, etc. ;
- favoriser l'éducation, la coopération et la sensibilisation sur des sujets sociétaux importants.

Il existe près de 70 supports de type expositions pédagogiques, jeux de plateau, jeux de rôle, kit d'animation. Ces prêts sont accompagnés de recommandations pour en assurer une bonne utilisation.

A ce jour, il n'y a pas de fonctionnement commun aux différents services proposant des prêts. De ce fait, cela participe à un manque de lisibilité : les modalités de réservation diffèrent, les calendriers ne sont pas consultables et l'absence de règlement de prêt oblige la signature de convention de mise à disposition à titre gracieux pour chaque emprunt quel qu'en soit la durée.

Afin de faciliter l'accès à ces ressources pour les communes et autres personnes morales (CCAS, établissements scolaires, associations, etc.), il est proposé de mettre en place un fonctionnement commun pour l'ensemble des prêts d'expositions et ressources pédagogiques quel qu'en soit le service support. Ce dispositif unique de prêt reposera sur :

- une mise en ligne des catalogues d'expositions et ressources pédagogiques ;
- un formulaire en ligne de dépôt des demandes incluant les réservations agenda ;

- un règlement unique de prêt d'expositions et de ressources pédagogiques.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le règlement de prêt d'expositions et de ressources pédagogiques de la Communauté urbaine aux personnes morales.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le règlement de prêt d'expositions et de ressources pédagogiques de la Communauté urbaine, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE le règlement de prêt d'expositions et de ressources pédagogiques de la Communauté urbaine aux personnes morales.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_07 - REGLEMENT DES CONCOURS DE NOUVELLES DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Rapporteur : Laurent BROSSE

EXPOSÉ

Afin de valoriser l'écriture, notamment l'écriture de nouvelles, la Communauté urbaine organise des concours sous forme d'appel à textes. Ils sont ouverts à toute personne physique majeure qui n'a jamais été publiée par une maison d'édition.

Le texte proposé doit être rédigé en langue française et être une création originale et personnelle.

Le lauréat verra son nom et le titre de sa nouvelle publiés sur les réseaux sociaux et le site de la Communauté urbaine et son texte sera publié dans un recueil de nouvelles.

Pour l'année 2025, le thème proposé est « nouvelles Polar ». Les inscriptions seront ouvertes du 17 mai au 3 octobre 2025. Le jury se réunira le 9 octobre 2025. Le lauréat s'engage à être présent au moment de la remise du prix à la Médiathèque des Mureaux le 6 décembre 2025. A cette occasion, il rencontrera l'auteure Anouck Shutterberg.

Les participants sont invités à rédiger une nouvelle policière ou thriller à partir de la phrase : « Il faisait nuit noire à 5 heures du matin lorsqu'elle sortit dans le froid. Elle était seule dans la rue et galopait presque, de peur de rater son train, ligne J. »

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le règlement du concours de nouvelles de la Communauté urbaine,
- d'arrêter, pour l'édition 2025, le thème « nouvelles Polar »,
- de préciser que, pour l'édition 2025, les inscriptions seront ouvertes du 17 mai au 3 octobre 2025 et les participants sont invités à rédiger une nouvelle policière ou thriller à partir de la phrase : « Il faisait nuit noire à 5 heures du matin lorsqu'elle sortit dans le froid. Elle était seule dans la rue et galopait presque, de peur de rater son train, ligne J »,
- d'autoriser le Président à arrêter le thème et les modalités de chaque nouvelle édition,

- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le règlement du concours,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement du concours de nouvelles de la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : ARRETE, pour l'édition 2025, le thème « nouvelles Polar »,

ARTICLE 3 : PRECISE que, pour l'édition 2025, les inscriptions seront ouvertes du 17 mai au 3 octobre 2025 et les participants sont invités à rédiger une nouvelle policière ou thriller à partir de la phrase : « Il faisait nuit noire à 5 heures du matin lorsqu'elle sortit dans le froid. Elle était seule dans la rue et galopait presque, de peur de rater son train, ligne J »,

ARTICLE 4 : AUTORISE le Président à arrêter le thème et les modalités de chaque nouvelle édition.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_08 - ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX, SIS 8 RUE VALERY A MEULAN-EN-YVELINES : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE CDC HABITAT SOCIAL

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

CDC Habitat Social est une Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA HLM), filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Au 1er janvier 2024, CDC Habitat Social disposait d'un patrimoine locatif social de 6 336 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le troisième bailleur en volume de logements.

CDC Habitat Social réalise une opération d'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) de 22 logements locatifs sociaux à Meulan-en-Yvelines. Ce programme locatif, sis 8 rue Valéry, est réalisé concomitamment à trois autres opérations de logements comprenant de l'accession à la propriété et 80 logements en résidence séniors.

Ce projet est financé en Prêt Locatif Social (22 PLS). Les typologies sont les suivantes :
- 5 logements de type T1,
- 7 logements de type T2,
- 8 logements de type T3,
- 2 logements de type T4.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine, par délibération du Bureau communautaire du 3 février 2022, a accordé une garantie d'emprunt à hauteur de 100 % du capital emprunté, pour cette opération. Le contrat de prêt annexé à la délibération étant devenu caduc, une nouvelle délibération de garantie avec ses annexes est soumise à approbation du Bureau communautaire.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune de Meulan-en-Yvelines disposait, au 1er janvier 2016, de 28,8 % de logements sociaux au sein de son parc de logements. Ce taux était au 1er janvier 2022, de 28,6 %, soit un taux supérieur au taux de 25 % exigé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

L'objectif fixé par le PLHi est de dédier 30 % des constructions neuves à du logement social. De ce fait et en raison d'une forte tension sur le parc locatif social, il est proposé de soutenir l'effort de production de logements sociaux dans cette commune à des fins de diversification de son offre résidentielle, en accordant la garantie d'emprunt communautaire.

Le montant maximum de l'emprunt est de 2 716 568 €, il se décompose en quatre lignes de prêts :
- prêt CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de 671 302 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLS PLSDD 2024 d'un montant de 579 534 € pour une durée de 40 ans ;
- prêt PLS foncier PLSDD 2024 d'un montant de 1 267 732 € pour une durée de 60 ans ;
- PHB 2.0 tranche 2018 d'un montant de 198 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé à la présente délibération.

En contrepartie de la garantie accordée, CDC Habitat social s'engage :
- à réserver à la Communauté urbaine 20 % du programme, soit 4 logements ;
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;
- à informer la Communauté Urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions) ;
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'abroger la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-02-03_02 du 3 février 2022,
- d'accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 716 568 €, souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°166531
  Ce contrat constitué de quatre lignes est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux, sis 8 rue Valéry à Meulan-en-Yvelines. En contrepartie, la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 %, soit 4 logements locatifs sociaux.
  Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC Habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,
- s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 à R. 441-6,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) de 2018 à 2023,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 20 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1er Programme Local de l'habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-12-05_10.0 du 5 décembre 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et CDC Habitat Social,

VU le contrat de prêt n°166531 en annexe signé entre CDC Habitat Social et la Caisse des Dépôts et Consignations,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération du Bureau communautaire n°BC_2022-02-03_02 du 3 février 2022.

ARTICLE 2 : ACCORDE sa garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 716 568 €, souscrit par CDC Habitat Social auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°166531.
Ce contrat constitué de quatre lignes est destiné à financer l'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux, sis 8 rue Valéry à Meulan-en-Yvelines. En contrepartie, la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 %, soit 4 logements locatifs sociaux.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 3 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par CDC Habitat social dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et de Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à CDC Habitat Social pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur,

ARTICLE 4 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 5 : APPROUVE la convention de réservation,

ARTICLE 6 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_09 - ACQUISITION-AMELIORATION DE 184 LOGEMENTS SOCIAUX, SIS RUE DE NORMANDIE A VERNEUIL-SUR- SEINE : GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE DOMNIS

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Au 1er janvier 2024, la Société Anonyme d'Habitation à Loyer Modéré (SA HLM) Domnis disposait de 4 491 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le cinquième bailleur du territoire en volume de logements.

Domnis réalise une opération d'acquisition-amélioration de 184 logements locatifs sociaux, rue de Normandie à Verneuil-sur-Seine. Les typologies sont les suivantes :
- 31 logements de type T2,
- 62 logements de type T3,
- 61 logements de type T4
- 30 logements de type T5.

En 2018, Domnis a acquis auprès d'ICF Novedis cette résidence en loyer libre pour les transformer en logements locatifs sociaux financés en prêt PLS garanti par une hypothèque.

Les travaux de réhabilitation et résidentialisation concernent :
- des travaux d'isolation thermique,
- de création d'une VMC collective,
- de remplacement de volets et de menuiseries,
- de création de 170 balcons,
- de remplacement de garde-corps,
- de création d'ascenseurs,
- de contrôle d'accès parking,
- de réfection complète des 332 places de stationnement avec création de places de parking pour les Personnes à Mobilité Réduite (PMR),
- de création de jardins partagés, d'aire de jeux pour enfants et d'aménagement accès PMR.

La réhabilitation thermique permet un gain énergétique passant de l'étiquette E à une étiquette C et les provisions sur charges ont diminué de 25 %.

Au titre de sa compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la Communauté urbaine est sollicitée pour accorder sa garantie à hauteur de 100 % du capital emprunté pour cette opération.

Il est rappelé que la Communauté urbaine agit dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) 2018- 2023, prorogé jusqu'au 31 décembre 2025.

Le PLHi fixe un objectif de réalisation de travaux d'amélioration et de réhabilitation thermique des logements sociaux en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Il convient donc de soutenir ce programme d'acquisition-amélioration en accordant la garantie d'emprunt communautaire à ce prêt.

Le montant maximum de l'emprunt est de 3 588 000 €. Il se décompose comme suit :
- PAM Eco-prêt : 1 932 000 € pour une durée de 25 ans,
- PHB 2.0 tranche 2019 : 1 656 000 € pour une durée de 40 ans.

Les caractéristiques financières des prêts sont indiquées au contrat de prêt annexé à la présente délibération.

En contrepartie de la garantie accordée, Domnis s'engage :
- à réserver à la Communauté urbaine 20% du programme, soit 37 logements,
- à mettre en œuvre les objectifs partagés d'équilibre et de peuplement, conformément aux orientations stratégiques de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

- à informer la Communauté urbaine sur l'équilibre de peuplement (occupation et attributions),
- à fournir les données utiles à l'observatoire du logement social.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 588 000 € souscrit par Domnis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°169507.
  Ce contrat constitué de deux lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 184 logements locatifs sociaux, rue de Normandie à Verneuil-sur-Seine. En contrepartie la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 %, soit 37 logements locatifs sociaux.
  Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.
- d'accorder la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- de s'engager à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- d'approuver la convention de réservation,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20, L. 5111-4 et L. 2252-1 à L. 2252-5,

VU le code civil et notamment son article 2305,

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment ses articles L. 441-1 et R. 441-5 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15 du 29 juin 2023 portant sur la demande de prolongation du 1er Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) pour une durée de 2 ans maximum auprès de l'Etat,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2024-04-25_02 du 25 avril 2024 portant approbation de la convention de gestion en flux des logements sociaux entre la Communauté urbaine et Domnis,

VU le contrat de prêt n°169507 en annexe signé entre Domnis et la Caisse des dépôts et Consignations

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 588 000 € (trois millions cinq-cent-quatre-vingt-huit mille euros) souscrit par Domnis auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°169507.
Ce contrat constitué de deux lignes est destiné à financer l'opération d'acquisition-amélioration de 184 logements locatifs sociaux situés rue de Normandie à Verneuil-sur-Seine. En contrepartie, la Communauté urbaine a un droit de réservation de 20 % soit 37 logements locatifs sociaux.
Ledit contrat fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : ACCORDE la garantie d'emprunt susmentionnée pour la durée totale du prêt et jusqu'au remboursement de celui-ci, la garantie portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Domnis dont il ne se serait pas acquitté à la date de l'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté urbaine s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à Domnis pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à libérer pendant toute la durée du prêt, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : APPROUVE la convention de réservation.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_10 - CONVENTION RELATIVE A L'OPERATION DE DEVELOPPEMENT RESIDENTIEL DE LA COMMUNE DE POISSY DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE RELANCE ET D'INTERVENTION POUR L'OFFRE RESIDENTIELLE (PRIOR) AVEC LA COMMUNE DE POISSY, LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET LA SOCIETE CITALLIOS : AVENANT N°1

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil départemental du 19 juin 2015, le Département des Yvelines a adopté les orientations de son Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle (PRIOR'Yvelines). Il vise à aider l'opérationnalité des grands projets urbains portés par les collectivités à l'horizon 2020 en s'appuyant sur une ingénierie de projets adaptée aux réalités de chaque territoire, et apporte un soutien financier modulé en fonction de l'ambition et de la dynamique territoriale portée localement.

Ce programme repose sur le principe d'un appel à projets ouvert aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, la commune de Poissy y a candidaté pour le développement résidentiel sur son territoire sur la période 2020-2024 avec 1 181 logements autorisés projetés, en privilégiant les opérations d'ensemble dont la ZAC Eoles (écoquartier Rouget de Lisle avec 843 logements). Sa candidature a été sélectionnée par le Comité de pilotage en 2018.

Elle a par la suite fait l'objet d'approfondissements entre les partenaires afin d'aboutir à une convention approuvée en Conseil départemental du 20 décembre 2019 et signée par les parties (Département des Yvelines, Communauté urbaine, commune de Poissy et l'aménageur Citallios) le 26 novembre 2020.

Les engagements de la Communauté urbaine dans cette candidature communale n'ont pas eu d'impact financier et consistaient à faciliter la réalisation des projets identifiés dans la convention à travers notamment ses outils de planification.

Par courrier du 18 juillet 2024, Citallios a fait part du décalage du calendrier opérationnel de l'aménagement de la ZAC Rouget de Lisle à Poissy.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la convention susmentionnée afin de :
- proroger la convention jusqu'au 31 décembre 2027, sans modifier le soutien financier du Département des Yvelines,
- actualiser l'annexe 2 de la convention,
- modifier les articles de la convention qui le nécessitent (2, 3, 4, 5 et 8), en introduisant les nouvelles modalités et dispositions du règlement Prior'Yvelines en vigueur, suite aux derniers amendements adoptés en Conseil départemental du 18 novembre 2022 et du 21 juin 2024.

Ces modifications sont sans conséquences opérationnelles ou financières pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à l'opération de développement résidentiel de la commune de Poissy dans le cadre du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle (PRIOR) avec la commune de Poissy, le Département des Yvelines et l'aménageur Citallios,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_21 du 12 décembre 2019 portant approbation de la convention relative à l'opération de développement résidentiel de la commune de Poissy dans le cadre du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle (PRIOR) avec la commune de Poissy, le Département des Yvelines et l'aménageur Citallios,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la convention relative à l'opération de développement résidentiel de la commune de Poissy dans le cadre du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle (PRIOR) avec la commune de Poissy, le Département des Yvelines et l'aménageur Citallios.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer l'avenant susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_11 - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CERGY-PONTOISE RELATIF A LA REDEVANCE POUR LE TRANSPORT DES EAUX USEES PROVENANT DE CONFLANS-SAINTE-HONORINE SUR LA PERIODE 2013-2021

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

L'assainissement des eaux usées de la commune de Conflans-Sainte-Honorine est assuré par la Communauté urbaine via un raccordement du réseau d'assainissement de la commune au réseau de transport final de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) menant à la station d'épuration de Neuville-sur-Oise, les effluents de la commune étant traités sur cette station d'épuration.

Auparavant, la compétence « transport assainissement » était exercée au nom de la commune par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Conflans-Sainte-Honorine/Herblay (SIACH). À la suite de la création de la Communauté urbaine au 1er janvier 2016, celle-ci s'est substituée

au SIACH dans ses droits et obligations, mais uniquement pour le territoire de Conflans-Sainte-Honorine.

Des échanges ont eu lieu avec la CACP, à compter de 2012, conduisant à une analyse technique et juridique du niveau réel d'utilisation des infrastructures communautaires par les effluents issus de la commune. Il en ressort que la Communauté urbaine n'utilise qu'une partie limitée du réseau de transport de la CACP : environ 400 mètres de réseaux gravitaires et un point de mesure débimétrique, sans recourir aux postes de refoulement communautaires.

En l'absence de convention formalisée entre les parties pour la période 2013-2021, la CACP a cependant procédé à l'émission de titres exécutoires auprès de la Communauté urbaine au titre de la redevance de transport des eaux usées de la commune de Conflans-Sainte-Honorine vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise pour un montant total de 2 460 539 €.

Dans ce contexte, les deux collectivités ont engagé une négociation en vue d'aboutir à un accord transactionnel définissant une base d'évaluation plus juste et proportionnée des prestations rendues, tenant compte notamment du fait que seulement 20 % des effluents entrant à la station d'épuration sont issus du territoire de la Communauté urbaine.

Au terme de ces discussions, il a été arrêté que la Communauté urbaine verserait à la CACP une somme forfaitaire, globale et définitive de 588 990,80 €HT, correspondant à un coût unitaire de 0,0383 €/m³ appliqué aux volumes assujettis sur la période considérée, soit 15 378 350 m³. En contrepartie, la CACP procédera à l'annulation de l'ensemble des titres exécutoires antérieurement émis.

Ce protocole met fin à tout litige né ou à naître entre les parties pour cette période, conformément aux articles 2044 et suivants du code civil relatifs à la transaction. Il constitue un accord équilibré, reposant sur des concessions réciproques et fondé sur l'usage effectif du service rendu.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver le protocole transactionnel entre la Communauté urbaine et la CACP au titre de la redevance de transport des eaux usées de la commune de Conflans-Sainte-Honorine vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise sur la période 2013-2021,
- d'autoriser le Président à signer le protocole susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de préciser que cette indemnité, convenue d'un commun accord entre les deux parties, s'élève à 588 990,80 €HT,
- d'ajouter que la dépense afférente sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice 2025, pour un montant de 588 990,80 €HT au chapitre 011, nature 6228, antenne 811204.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le protocole transactionnel, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole transactionnel entre la Communauté urbaine et la CACP au titre de la redevance de transport des eaux usées de la commune de Conflans-Sainte-Honorine vers la station d'épuration de Neuville-sur-Oise sur la période 2013-2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le protocole susmentionné et tous les actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : PRECISE que cette indemnité, convenue d'un commun accord entre les deux parties, s'élève à 588 990,80 €HT (cinq cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros hors taxes et quatre-vingts centimes).

ARTICLE 4 : AJOUTE que la dépense afférente sera imputée au budget annexe assainissement de l'exercice 2025, pour un montant de 588 990,80 €HT (cinq cent quatre-vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix euros hors taxes et quatre-vingts centimes) au chapitre 011, nature 6228, antenne 811204.

Détail des votes :
- **23 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **1 NE PREND PAS PART :** NEDJAR Djamel (déport)

BC_2025-05-15_12 - EOLE - POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE POISSY : CONVENTION DE COMAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est maître d'ouvrage des travaux du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare Eole de Poissy sur la base du Schéma de principe approuvé par Île-de-France Mobilités (IDFM) le 8 octobre 2020.

Le Conseil communautaire du 9 novembre 2021 a approuvé le programme des travaux des espaces publics du PEM ainsi que l'enveloppe financière des espaces publics et voiries estimée à 31,1 M €HT (niveau programme schéma de principe et hors parking).

Le financement des voiries et des parvis est assuré au titre du volet « mobilités » 2023-2027 du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 (Etat, Région, Département et Communauté urbaine).

Le projet de PEM de Poissy vise à améliorer l'intermodalité des transports et la qualité des espaces publics. Le programme des espaces publics comprend notamment la requalification des parvis nord et sud, la réorganisation des écostations de bus, la création de voies dédiées aux bus, ainsi que la reconfiguration de voiries et du plan de circulation.

Le programme a été adapté par la Communauté urbaine entre le Schéma de principe et l'Avant-Projet (AVP) pour mieux répondre aux enjeux locaux et aux projets connexes comme le tramway T13 et la passerelle sur la Seine. Le dossier AVP a reçu un avis favorable du Comité des financeurs du 21 novembre 2024 et a été validé par le comité de pilotage du 11 février 2025.

Au regard de la localisation du domaine routier départemental, actuel et futur, au sein du projet global d'aménagement du PEM, de la nécessité de coordonner et réaliser sans retard les travaux prévus dans l'AVP et, à la demande de la Communauté urbaine, celle-ci est désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La continuité d'itinéraires nécessaire à la bonne gestion du réseau routier départemental entraîne un transfert de voiries entre les parties :
- La partie de la rue du Pont Ancien (RD30), amenée à accueillir l'écostation bus nord, a vocation à terme à intégrer le patrimoine communautaire,
- Les rues du Port et du Bac, actuellement patrimoine communautaire, sont amenées à intégrer le patrimoine départemental afin de rétablir la continuité de la RD30.

A ce titre, une convention précise les modalités de transfert de la maîtrise d'ouvrage et de coordination durant les phases études et travaux, les modalités d'exécution des travaux, les modalités d'occupation temporaires des domaines public ou privé intervenant durant la phase d'exécution des travaux, les modalités de remise en gestion du réseau routier et de transfert de voiries.

Les missions de la Communauté urbaine au titre de la convention de comaîtrise d'ouvrage ne donnent pas lieu à rémunération. Néanmoins, les modalités de financement des investissements nécessaires à la réalisation de la phase des Etudes de projet/Assistance pour la passation

des contrats de travaux (PRO/ACT) et des travaux font et feront l'objet de conventions financières spécifiques, élaborées en lien avec les autres partenaires dans le cadre du CPER 2023-2027, avec le financement du Département des Yvelines estimé à près de 4,425 M€.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention de comaîtrise d'ouvrage relative aux modalités de réalisation des travaux, de remise en gestion et d'entretien ultérieurs du domaine public des collectivités concernées par l'opération d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Poissy avec le Département des Yvelines,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le Contrat de Projets Etat Région (CPER) d'Ile-de-France 2015-2020 approuvé par l'assemblée régionale le 18 juin 2015 et signé le 9 juillet 2015,

VU la délibération du Conseil syndicat du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) n°2017/015 du 11 janvier 2017 portant approbation du Document d'Orientations et Caractéristiques Principales (DOCP) et les modalités de la concertation préalable,

VU la délibération du Conseil syndical du STIF n°2017/902 du 13 décembre 2017 portant approbation du bilan de la concertation, confirmant la poursuite des études et désignant la Communauté urbaine maître d'ouvrage du schéma de principe et de l'enquête publique,

Vu le Contrat Yvelines Territoires de Grand Paris Seine et Oise signé le 18 avril 2019 par le Département des Yvelines, la Communauté urbaine et les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Mantes-la-Jolie, Les Mureaux et Poissy,

VU la délibération Conseil communautaire n°CC_2020-09-24_01 du 24 septembre 2020 portant approbation du programme de travaux, niveau schéma de principe, du PEM de Poissy,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités (IDFM) n°2020/505 du 8 octobre 2020 portant approbation du schéma de principe du pôle,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-11-09_03 du 9 novembre 2021 portant approbation du programme des travaux des espaces publics du PEM de Poissy,

Vu la délibération du Conseil régional de la Région Île-de-France n°CR 2024-038 du 26 septembre 2024 portant approbation du volet « mobilités » 2023-2027 du CPER 2021-2027,

VU l'avis Comité de pilotage du PEM de Poissy du 11 février 2025 sur l'avant-projet,

VU la convention de comaîtrise d'ouvrage, telle qu'annexée à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de comaîtrise d'ouvrage relative aux modalités de réalisation des travaux, de remise en gestion et d'entretien ultérieurs du domaine public des collectivités concernées par l'opération d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de Poissy avec le Département des Yvelines,

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération,

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_13 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AUTOUR D'UN PROJET PEDAGOGIQUE D'ETUDE ET DE RECHERCHE AVEC L'INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Rapporteur : Catherine ARENOU

EXPOSÉ

Au titre de sa compétence en matière de politique de la ville, la Communauté urbaine pilote sept projets de renouvellement urbain.

Conformément à la convention cadre communautaire des projets de renouvellement urbain, la Communauté urbaine a mis en place un dispositif local d'évaluation de ces sept projets, cofinancé par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) pour la période 2022-2026.

Toutefois, la perception des habitants bénéficiaires des opérations de renouvellement urbain ne figure pas parmi les sujets investis dans le cadre de la mission d'accompagnement. Or il s'agit d'un élément important pour rendre compte de l'impact des projets sur la qualité de vie, l'attractivité des quartiers, et les dynamiques de mobilité des ménages

Il est donc proposé de mener un projet d'étude et de recherche complémentaire, en partenariat avec l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Saint-Germain-en-Laye. Ce projet serait porté dans le cadre des projets collectifs tutorés du Master « Métiers du politique et de l'action publique territoriale ».

Ces projets collectifs visent à assurer la professionnalisation des étudiants en les amenant à répondre à une problématique territoriale réelle posée par une organisation publique, privée ou associative

Les étudiants, encadrés par un binôme d'enseignants chercheurs, mèneront l'étude sur trois ans, en ciblant deux projets de renouvellement urbain par an les deux premières années et trois la dernière année. L'étude inclut l'organisation de trois focus groupes par projets (réunion d'environ quinze habitants), des visites de terrain, la rédaction de rapports et une restitution finale pour chaque projet de renouvellement urbain.

La Communauté urbaine souhaite verser une subvention de 30 000 € à l'IEP pour soutenir le projet d'étude et de recherche susmentionné.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye,
- d'approuver le versement d'une subvention annuelle de 10 000 € par an pendant trois ans, soit un total de 30 000 €,
- d'autoriser le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU le décret n°2024-806 du 13 juillet 2024 procédant à des corrections au sein de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-02-06_39 du 10 février 2020 portant approbation de la convention pluriannuelle relative au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-06-27_03 du 27 juin 2024 portant approbation du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté urbain,

VU la convention d'objectifs et de moyens, telle qu'annexée à la présente convention,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de moyens avec l'Institut d'Etudes Politiques de Saint-Germain-en-Laye.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** le versement d'une subvention annuelle de 10 000 € par an pendant trois ans, soit un total de 30 000 €.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_14 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AD N°1076 A VERNOUILLET AUPRES DE MADAME FONTENY ET MONSIEUR FISHER

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine est intervenu le 1er janvier 2017. Cet exercice a emporté l'affectation de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine à cette date.

Madame FONTENY et Monsieur FISCHER sont propriétaires d'une emprise foncière d'une superficie d'environ 107 m² à extraire de la parcelle AD n°927, sise 10 rue de la Haie Saint-Marc à Vernouillet, à usage de voirie.

Bien qu'il n'existe pas de plan d'alignement, l'emprise est de fait à usage de trottoir public. Aussi, elle relève par conséquent du domaine public routier et il apparaît donc nécessaire d'en faire l'acquisition.

Par courrier du 28 février 2024, les propriétaires précités ont sollicité la Communauté urbaine afin de proposer à cette dernière d'acquérir, à l'euro symbolique, l'emprise foncière susmentionnée. L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Cette opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée immobilière.

Un géomètre a d'ores et déjà procédé à l'établissement du document de modification parcellaire, l'emprise foncière à acquérir sera à terme cadastrée AD n°1076.

La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°1076 d'une superficie d'environ 107 m², sise 10 rue de la Haie Saint-Marc à Vernouillet, à usage de voirie, auprès de Madame FONTENY et Monsieur FISCHER,
- de préciser que l'acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutations seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € au chapitre 21, fonction 844, nature 2112.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de cession de Madame FONTENY et Monsieur FISCHER du 28 février 2024,

VU le plan, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AD n°1076 d'une superficie d'environ 107 m², sise 10 rue de la Haie Saint-Marc à Vernouillet, à usage de voirie, auprès de Madame FONTENY et Monsieur FISCHER.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'acquisition sera réalisée à l'euro symbolique, hors frais de mutation.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutations seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, pour un montant de 1 € (un euro) au chapitre 21, fonction 844, nature 2112.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_15 - ACQUISITION DE LA PARCELLE AK N° 42, SISE LIEU-DIT « LES TERRES FORTES » A ORGEVAL, AUPRES DE LA SOCIETE MAXIME RICHARD ET SES FILS

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Le secteur des Terres Fortes, situé à l'entrée ouest de la zone d'activités des 40 Sous à Orgeval, à l'intersection de la RD 113 et de la rue de Vernouillet (RD 154), est destiné à accueillir un parking relais actuellement implanté sur une parcelle appartenant à la société Alterea. Cette dernière, ayant pour projet d'y développer un data center, souhaite récupérer l'ensemble de sa parcelle (Art de Vivre). Il est donc nécessaire d'identifier une nouvelle parcelle pour le relocaliser.

Par ailleurs, le secteur constitue une réserve foncière stratégique en vue d'un projet de développement économique.

Le projet d'aménagement des Terres Fortes vise à consolider le développement et l'attractivité économique de la Communauté urbaine sur la partie sud-est du territoire, située entre le pôle Poissy à l'est, le pôle des Mureaux au nord et le pôle de Morainvilliers à l'ouest. Ce projet s'inscrit ainsi dans le cadre de la compétence « développement économique » de la Communauté urbaine, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Afin de réaliser ce projet, il est indispensable de finir le remembrement foncier de cette emprise. La Communauté urbaine dispose de la maîtrise foncière de la majorité des parcelles constituant ce tènement foncier bien que plusieurs parcelles appartiennent encore à des propriétaires privés, au Département des Yvelines et à la commune d'Orgeval.

La parcelle cadastrée section AK n°42 d'une surface d'environ 531 m², sise lieu-dit « Les Terres Fortes » à Orgeval, appartient à la société Maxime Richard et ses Fils. La situation centrale de cette parcelle sur le site des Terres Fortes en fait l'une des parcelles à acquérir en priorité.

Dans cette perspective, la Communauté Urbaine a fait une proposition d'acquisition de la parcelle susmentionnée le 17 février 2025 pour un montant de 56,40 €/m² HT. Par courrier du 26 mars 2025, le propriétaire a exprimé son accord.

L'article L. 1311-9 du CGCT précise que les projets d'opérations immobilières mentionnées à l'article L. 1311-10 doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat lorsqu'il sont poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. Cet avis de la direction immobilière de l'Etat est annexé à la présente délibération.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine. Etant ici précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la TVA immobilière.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée AK n°42, sise lieu-dit « Les Terres Fortes » à Orgeval, pour une superficie totale d'environ 531 m², auprès de la société Maxime Richard et ses Fils,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 56,40€/m², hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir au domaine public communautaire,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal pour un montant de 29 948,40 € et hors frais au chapitre 021, article 2112, fonction 844.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-10, L. 5211-10 et L. 5215-20,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1211-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de la Communauté urbaine du 17 février 2025 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°42, sise lieu-dit « Les Terres Fortes » à Orgeval,

VU le courrier d'acceptation de la société Maxime Richard et ses Fils du 25 mars 2025,

VU l'avis de la Direction immobilière de l'Etat n°19090107 du 19 septembre 2024,

VU le plan, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AK n°42, sise lieu-dit « Les Terres Fortes » à Orgeval, pour une superficie totale d'environ 531 m², auprès de la société Maxime Richard et ses Fils.

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 56,40€/m², hors frais de mutation,

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,

ARTICLE 4 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir au domaine public communautaire,

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal pour un montant de 29 948,40 € (vingt-neuf mille neuf cent quarante-huit euros et quarante centimes) et hors frais au chapitre 021, article 2112, fonction 844.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_16 - AMENAGEMENT ET ELARGISSEMENT DE LA RUE DE LA VENTE BERTINE A ORGEVAL : ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE, SISE 177 RUE DE LA VENTE BERTINE A ORGEVAL, AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME CHEUFI, MONSIEUR ET MADAME GERMAIN ET MONSIEUR ET MADAME MAIRET

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé la définition de la consistance du domaine public routier communautaire. A ce titre, la rue de la Vente Bertine à Orgeval en fait partie.

Le projet d'aménagement et d'élargissement de la rue de la Vente Bertine à Orgeval a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 juin 2023.

Le présent projet d'acquisition concerne une partie de la parcelle cadastrée section AC n°360, provenant initialement de l'ancienne parcelle cadastrée section AC n°137. Aussi, la Communauté urbaine a engagé des démarches auprès des propriétaires en vue de son acquisition.

Par courrier du 3 février 2025, du 8 février 2025 et du 10 mars 2025, les propriétaires ont accepté de céder une partie de la parcelle cadastrée section AC n°360, sise 177 rue de la Vente Bertine à Orgeval, d'une superficie d'environ 43 m² impactée par le projet, pour un prix de 30 € par m², soit un montant prévisionnel total de 1 290 €.

La valeur vénale du bien acquis n'excédant pas le seuil des 180 000 € fixé par arrêté du 5 décembre 2016, cette mutation ne nécessite pas d'avis domanial.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.
Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 43 m², qui sera extraite de la parcelle cadastrée n°AC 360, sise 177 rue de la Vente Bertine à Orgeval, auprès de Monsieur et Madame CHEURFI, Monsieur et Madame GERMAIN et Monsieur et Madame MAIRET,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 30 € par m², hors frais de mutation, soit un montant prévisionnel de 1 290 €,
- de dire que les frais de mutations seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 1 290 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines n°78-2023-06-02-0002 du 2 juin 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine à Orgeval,

VU les courriers de la Communauté urbaine du 27 décembre 2024 pour l'acquisition de l'une partie de la parcelle cadastrée section AC n°360 à Orgeval,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur et Madame GERMAIN du 3 février 2025,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur et Madame MAIRET du 8 février 2025,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur et Madame CHEURFI du 10 mars 2025,

VU les plans, tel qu'annexés à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition d'une emprise foncière d'environ 43 m², qui sera extraite de la parcelle cadastrée n°AC 360, sise 177 rue de la Vente Bertine à Orgeval, auprès de Monsieur et Madame CHEURFI, Monsieur et Madame GERMAIN et Monsieur et Madame MAIRET,

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 30 € par m², hors frais de mutation, soit un montant prévisionnel de 1 290 € (mille deux cent quatre-vingt-dix euros).

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutations seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 1 290 € (mille deux cent quatre-vingt-dix euros).

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_17 - AMENAGEMENT ET ELARGISSEMENT DE LA RUE DE LA VENTE BERTINE A ORGEVAL : ACQUISITION DE LA PARCELLE AC N°358, SISE LE HAUT DES CARREAUX A ORGEVAL, AUPRES DE MONSIEUR PICARD

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé la définition de la consistance du domaine public routier communautaire. A ce titre, la rue de la Vente Bertine à Orgeval en fait partie.

Le projet d'aménagement et d'élargissement de la rue de la Vente Bertine à Orgeval a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 juin 2023.

Le présent projet d'acquisition concerne une partie de la parcelle cadastrée section AC n°126. Aussi, la Communauté urbaine a engagé des démarches auprès de son propriétaire en vue de son acquisition.

Par courrier du 20 février 2025, le propriétaire a accepté de céder une partie de la parcelle cadastrée section AC n°126p, sise le Haut des carreaux à Orgeval, d'une superficie d'environ 61 m² impactée par le projet, pour un prix de 200 € par m², soit un montant prévisionnel total de 12 200 €.

La partie de la parcelle cadastrée section AC n°126p a été divisée et est nouvellement cadastrée section AC n°358 conformément au document modificatif du parcellaire cadastral.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°358, sise le Haut des carreaux à Orgeval, d'une superficie d'environ 61 m², auprès de Monsieur PICARD,
- de dire que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 200 € par m², hors frais de mutation, soit un montant prévisionnel de 12 200 €,
- de dire que les frais de mutations seront à la charge de la communauté urbaine,
- d'incorporer la parcelle cadastrée section AC n° 358 dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 12 200 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L.1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines n°78-2023-06-02-0002 du 2 juin 2023 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la rue de la Vente Bertine à Orgeval,

VU le courrier de la Communauté urbaine du 7 août 2024 pour l'acquisition de la parcelle AC 126p (nouvellement cadastrée AC n°358),

VU le courrier d'acceptation de Monsieur PICARD du 20 février 2025,

VU les plans, annexés à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°358, sise le Haut des carreaux à Orgeval, d'une superficie d'environ 61 m², auprès de Monsieur PICARD.

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu moyennant le prix de 200 € par m², hors frais de mutation, soit un montant prévisionnel de 12 200 € (douze mille deux cents euros).

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : INCORPORE la parcelle cadastrée section AC n°358 à Orgeval dans le domaine public routier.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 12 200 € (douze mille deux cents euros).

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_18 - ELARGISSEMENT ET SECURISATION DE LA RUE DU MOUTIER A FONTENAY-MAUVOISIN : ACQUISITION DE LA PARCELLE Z N° 312 A FONTENAY-MAUVOISIN AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME BIENAIME

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales.

Par délibération du 20 mai 2021, le Conseil communautaire a actualisé la définition de la consistance du domaine public routier communautaire. A ce titre, la rue du Moutier à Fontenay-Mauvoisin en fait partie.

Le projet de sécurisation et d'élargissement de la rue du Moutier à Fontenay-Mauvoisin concernant la parcelle cadastrée section Z n°312, il est proposé d'en faire l'acquisition.

Par courriers du 24 octobre 2024, la Communauté urbaine a engagé des démarches auprès des propriétaire en vue de son acquisition.

Par courrier du 31 octobre 2024 et du 7 février 2025, les propriétaires ont accepté de céder la parcelle cadastrée section Z n°312, sise rue du Moutier à Fontenay-Mauvoisin, d'une superficie d'environ 597 m² à l'euro symbolique.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section Z n°312, sise rue du Moutier à Fontenay-Mauvoisin, d'une superficie d'environ 597 m² auprès de Monsieur et Madame BIENAIME,
- de dire que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique, hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance

du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les courriers d'offres de la Communauté urbaine du 24 octobre 2024 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section Z n°312,

VU le courrier d'acceptation de Madame BIENAIME du 31 octobre 2024,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur BIENAIME du 7 février 2025,

VU le plan, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section Z n°312, sise rue du Moutier à Fontenay-Mauvoisin, d'une superficie d'environ 597 m², auprès de Monsieur et Madame BIENAIME.

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique, hors frais de mutation.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 6 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_19 - ELARGISSEMENT ET SECURISATION DE LA RUE DES GUYONNES A ISSOU : ACQUISITION DE LA PARCELLE AB N° 226 A ISSOU AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME LECHEVALIER

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire et notamment la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, conformément à l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet d'élargissement de la rue des Guyonnes et de l'amélioration de la visibilité au croisement de la rue aux Moines à Issou concernant la parcelle cadastrée section AB n°226, il est proposé d'en faire l'acquisition.

Par courrier du 27 décembre 2024, la Communauté urbaine a engagé des démarches auprès des propriétaires en vue de son acquisition.

Par courrier du 15 janvier 2025, les propriétaires ont accepté de céder la parcelle cadastrée section AB n°226 (anciennement cadastrée section AB n°76p avant sa division), sise 27 rue des Guyonnes à Issou, d'une superficie d'environ 38 m² à l'euro symbolique.

Les travaux d'élargissement nécessitant la destruction d'une partie de la clôture des propriétaires, il leur a été proposé une indemnisation d'un montant forfaitaire de 7 694,13 € couvrant les frais liés à la construction d'une nouvelle clôture. Cette indemnisation sera prévue dans l'acte de cession et versée au jour de sa signature. Le montant a été établi sur la base de devis

d'entrepreneurs et est fixe sous réserve d'une éventuelle variation du prix par l'entrepreneur, limitée à 5 % du montant retenu.

L'ensemble des frais afférents à cette mutation sera supporté par la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°226, sise 27 rue des Guyonnes à Issou, d'une superficie d'environ 38 m², auprès de Monsieur et Madame LECHEVALIER,
- de dire que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique, hors frais de mutation,
- de dire que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine,
- d'approuver le versement d'une indemnité forfaitaire de 7 694,13 € auprès des propriétaires, au titre de la reconstruction d'une nouvelle clôture, rendue nécessaire par la démolition de l'actuelle dans le cadre du projet,
- de préciser que l'indemnité peut être modifiée sous réserve d'une éventuelle variation du prix par l'entrepreneur, limitée à 5 % du montant initial,
- d'incorporer l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'ajouter que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 7 695,13 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5215-20 et L. 1311-9,

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-05-20_03 du 20 mai 2021 portant approbation de l'annexe n° 1 relative à l'actualisation des définitions relatives à la consistance du domaine public routier, transféré à la Communauté urbaine, au titre du transfert de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire »,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le courrier d'offre de la Communauté urbaine du 27 décembre 2024 pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°226,

VU le courrier d'acceptation de Monsieur et Madame LECHEVALIER du 15 janvier 2025,

VU le plan, annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°226, sise 27 rue des Guyonnes à Issou, d'une superficie d'environ 38 m², auprès de Monsieur et Madame LECHEVALIER.

ARTICLE 2 : DIT que l'acquisition aura lieu à l'euro symbolique, hors frais de mutation.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de mutation seront à la charge de la Communauté urbaine.

ARTICLE 4 : APPROUVE le versement d'une indemnité forfaitaire de 7 694,13 € (sept mille six cent quatre-vingt-quatorze euros et treize centimes) auprès des propriétaires, au titre de la reconstruction d'une nouvelle clôture, rendue nécessaire par la démolition de l'actuelle dans le cadre du projet.

ARTICLE 5 : PRECISE que l'indemnité peut être modifiée sous réserve d'une éventuelle variation du prix par l'entrepreneur, limitée à 5 % du montant initial.

ARTICLE 6 : INCORPORE l'emprise du terrain à acquérir dans le domaine public routier.

ARTICLE 7 : AUTORISE le Président à signer tous les actes, dont l'acte authentique, et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 8 : AJOUTE que les dépenses seront imputées au budget principal, chapitre 21, fonction 844, nature 2112, antenne 822, pour un montant prévisionnel de 7 695,13 €.

Détail des votes :
- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

BC_2025-05-15_20 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE VOIRIE : AVENANT-CADRE RELATIF AUX MODALITES DE REMBOURSEMENT DES ACQUISITIONS DE MATERIELS NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La Communauté urbaine est compétente, au titre de ses compétences obligatoires, en matière de création et d'aménagement de l'espace communautaire pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, de la signalisation, des parcs et des aires de stationnement.

L'exercice de la compétence plein et entier par la Communauté urbaine au 1er janvier 2017 a emporté le transfert de l'ensemble des voies concernées à la Communauté urbaine.

Cependant, certaines communes de moins de 2 500 habitants, et dont la réalisation de sous-activités liées à cette compétence représentait moins d'un équivalent temps plein cumulé d'un ou plusieurs agents ou au maximum un équivalent temps plein cumulé de plusieurs agents distincts, n'ont pas pu transférer ces agents.

Aussi, afin de garantir une bonne organisation du service et d'accompagner le transfert, la Communauté urbaine avait proposé à ces communes la signature de conventions de mise à disposition des agents communaux concernés pour une partie de leur temps.

À la date des présentes, quinze conventions de mise à disposition demeurent en vigueur avec les communes suivantes : Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Évecquemont, Fontenay-Mauvoisin, Guernes, Hargeville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Oinville-sur-Montcient, Perdreauville, Rolleboise, Soindres et Vert.

Postérieurement à la signature de ces conventions, certaines communes ont procédé à l'acquisition de matériels complémentaires nécessaires à la bonne exécution des missions de voirie communautaire. Ces matériels, bien qu'acquis par les communes, sont utilisés exclusivement ou partiellement pour la mise en œuvre de la compétence voirie désormais exercée par la Communauté urbaine.

Il est nécessaire de formaliser, au moyen d'un avenant-cadre, un dispositif encadrant les conditions de remboursement par la Communauté urbaine des matériels nouvellement acquis par les communes, dès lors que ceux-ci sont affectés à l'exercice de la compétence communautaire voirie.

L'avenant-cadre précise notamment les modalités de calcul du remboursement (au prorata de l'usage pour la compétence communautaire voirie et selon la durée d'amortissement), les justificatifs à produire, ainsi que les modalités de versement et de suivi du matériel. Il fixe également les limites

du remboursement, en cohérence avec les taux de mise à disposition des agents et en tenant compte des éventuelles aides ou subventions perçues.

Il est donc proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'avenant-cadre aux conventions de mise à disposition individuelle dans le cadre du transfert de la compétence voirie, relatif aux modalités de remboursement des acquisitions de matériels effectuées par les communes pour l'exercice de la compétence ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants correspondants avec les communes concernées suivantes, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération :
    - Arnouville-les-Mantes,
    - Auffreville-Brasseuil,
    - Aulnay-sur-Mauldre,
    - Bouafle,
    - Évecquemont,
    - Fontenay-Mauvoisin,
    - Guernes,
    - Hargeville,
    - Méricourt,
    - Mousseaux-sur-Seine,
    - Oinville-sur-Montcient,
    - Perdreauville,
    - Rolleboise,
    - Soindres,
    - Vert.
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-1,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives au statut de la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment son article 35-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-01-20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2017-05-04_01 du 4 mai 2017 portant approbation du modèle de convention entre la Communauté urbaine et les communes pour la mise à disposition de service dans le cadre de l'exercice de la compétence propreté de l'espace public, des parcs et aides de stationnement ainsi que des ZAE (compétence voirie),

VU l'avenant-cadre, tel qu'annexé à la présente délibération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant-cadre aux conventions de mise à disposition individuelle dans le cadre du transfert de la compétence voirie, relatif aux modalités de remboursement des acquisitions de matériels effectuées par les communes pour l'exercice de la compétence.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les avenants correspondants avec les communes concernées suivantes, ainsi que tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération :

- Arnouville-les-Mantes,
- Auffreville-Brasseuil,
- Aulnay-sur-Mauldre,
- Bouafle,
- Évecquemont,
- Fontenay-Mauvoisin,
- Guernes,
- Hargeville,
- Méricourt,
- Mousseaux-sur-Seine,
- Oinville-sur-Montcient,
- Perdreauville,
- Rolleboise,
- Soindres,
- Vert.

ARTICLE 3 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal.

Détail des votes :

- **24 POUR**
- **0 CONTRE**
- **0 ABSTENTION**
- **0 NE PREND PAS PART**

La fin de la séance est prononcée à 21 h 10.

****

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition sur le site Internet de la Communauté urbaine.

****

Le secrétaire de séance,

Jean-Claude BREARD

Le Président,

Cécile ZAMMIT-POPESCU